

La Roche sur Yon, le 30 septembre 2008

**Objet :** Installations classées  
Société Fontenaisienne d'Ameublement (SELF) à Fontenay le Comte

**Mots-clés :** Unité de fabrication de chaises et de tables en bois. Mise en place d'un Schéma de maîtrise des émissions. Modification des activités exercées par rapport à un arrêté préfectoral d'autorisation.

## RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

[Charte de l'inspection des installations classées – Extrait]

« L'inspection des installations classées exerce une mission de police environnementale auprès des établissements industriels et agricoles.  
Cette mission de service public, définie par la loi, vise à prévenir et à réduire les dangers et les nuisances liés à ces installations afin de protéger les personnes, l'environnement et la santé publique ».

Le présent rapport a pour objet un projet d'arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires à la Société Fontenaisienne d'Ameublement (SELF), pour l'unité de fabrication de chaises et de tables en bois qu'elle exploite, Zone Industrielle Allée du Puits, sur le territoire de la commune de FONTENAY LE COMTE.

### I – Présentation synthétique de l'exploitant

- |                                   |   |
|-----------------------------------|---|
| - <b>Raison sociale</b>           | Société Fontenaisienne d'Ameublement (SELF) |
| - <b>Adresse</b>                  | ZI Allée du Puits, 85 200 FONTENAY LE COMTE |
| - <b>Siège social</b>             | ZI Allée du Puits, 85 200 FONTENAY LE COMTE |
| - <b>SIRET</b>                    | 387 630 692 000 29                          |
| - <b>Activité</b>                 | Fabrication de chaises et de tables en bois |
| - <b>Situation administrative</b> | Arrêté d'autorisation du 6 mai 1974         |

## **II – Rappel réglementaire**

L'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées fixe, dans ses articles 27-7, 28 et 30, les valeurs limites d'émissions dans l'atmosphère de Composés Organiques Volatils.

Cet arrêté prévoit également, à l'alinéa (e) de l'article 27-7, la possibilité pour l'exploitant de mettre en œuvre un schéma de maîtrise des émissions. Cet alinéa indique notamment que les valeurs limites d'émissions fixées aux alinéas précédents de l'article précité ne s'appliquent pas aux installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions, mais qu'en revanche, la mise en place d'un tel schéma doit garantir que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par le respect strict des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses.

Les modalités pour la mise en place de ce schéma sont définies dans la circulaire ministérielle du 23 décembre 2003 relative aux schémas de maîtrise des émissions. Cette circulaire a notamment pour but la détermination d'une émission cible, calculée en fonction de l'activité exercée et correspondant à un ratio solvants/extrats secs, que l'exploitant est tenu de respecter.

## **III – Historique**

La Société Fontenaisienne d'Ameublement (SELF) exploite depuis 1985, à l'adresse susvisée, une unité de fabrication de chaises et de tables en bois. Il s'agit d'une installation soumise à autorisation pour les rubriques n°81 et 405 de la nomenclature des installations classées.

Cette activité était exercée précédemment au même endroit par la société LEDUC-FERCHAUD.

Lors d'une visite de l'inspection des installations classées, réalisée le 25 juin 2008 dans le cadre de la réduction des émissions de Composés Organiques Volatils (COV), l'exploitant a indiqué, concernant ces rejets, avoir opté pour la mise en place d'un schéma de maîtrise des Emissions, tel que défini à l'article 27-7.(e) de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 précité.

A ce propos, l'exploitant a indiqué la mise en place en 2007 d'un certain nombre de mesures visant à la réduction à la source des émissions de COV (remplacement d'une partie des vernis par des produits plus concentrés ou en phase aqueuse, remplacement des solvants de nettoyage, mise en place de nouveau matériel, etc.), ainsi que les dispositions envisagées en cours d'année 2008 (poursuite de la substitution des produits, mise en place de réchauffeurs, nouvelle méthode de nettoyage du matériel, etc.), et devant permettre d'atteindre l'émission cible fixée par la circulaire ministérielle du 23 décembre 2003 précitée, à savoir un ratio de 1,6 kg de COV/ kg d'extrait sec de produit appliqué. La mise en place effective d'une partie de ces dispositions a d'ailleurs été constatée lors de la visite.

La Société Fontenaisienne d'Ameublement (SELF) a également indiqué lors de la visite que les activités exercées au sein de l'établissement avaient évolué depuis la délivrance de son arrêté préfectoral d'autorisation du 6 mai 1974. Il a donc été indiqué à l'exploitant l'obligation d'informer Monsieur le Préfet des modifications apportées à ses installations, et ce conformément à l'article R.512-33 du code de l'environnement.

Les quantités annuelles de solvants consommés par cet établissement étaient de 20 tonnes en 2005, et de 19 tonnes en 2007.

## **III – Analyse de l'inspection des installations classées**

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 mai 1974 susvisé ne comportant, compte tenu de son antériorité, aucune prescription relative aux valeurs limites d'émissions dans l'atmosphère de Composés Organiques Volatils, mérite donc d'être complété afin d'y inclure les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 précité relatives à ce type de rejets.

Dans la mesure où la Société Fontenaisienne d'ameublement (SELF) a indiqué avoir opté pour la mise en place d'un Schéma de Maîtrise des Emissions, le respect des prescriptions ci-dessus se traduit par le respect d'une émission cible, telle que définie dans la circulaire ministérielle du 23 décembre 2003 relative aux Schémas de Maîtrise des Emissions (SME).

Par ailleurs, le bilan des activités transmis par l'exploitant en préfecture fait apparaître une évolution des activités exercées sur le site, notamment des activité de stockage de bois, des installations de combustion et de compression, celles-ci relevant à ce jour du régime déclaratif pour les rubriques n°1530, 2910 et 2920 de la nomenclature des installations classées.

A ce titre, l'arrêté préfectoral du 6 mai 1974 mérite également d'être complété, afin de prendre en compte le nouveau régime de classement de ces activités, et d'actualiser ainsi la situation administrative de l'établissement exploité par la Société Fontenaisienne d'Ameublement (SELF)

### **III – Proposition**

Nous proposons aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'émettre un avis favorable aux modifications à apporter à l'arrêté préfectoral du 6 mai 1974 concernant l'établissement exploité par la Société Fontenaisienne d'Ameublement (SELF), ZI Allée du Puits, a FONTENAY LE COMTE, ces modifications portant sur les points suivants :

- ⇒ Insertion d'un article prescrivant les valeurs limites d'émissions de Composés Organiques Volatils à l'atmosphère, telles que définies dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ;
- ⇒ Insertion d'un article traitant de la mise en place d'un Schéma de Maîtrise des Emissions (SME), avec prescription de l'émission cible à respecter,
- ⇒ Insertion d'un tableau prenant en compte l'évolution des activités exercées à ce jour au sein de l'établissement, afin d'actualiser la situation administrative de celui-ci.